

**DIRECTION GÉNÉRALE DE LA PRESIDENCE**  
**UNITE DU PROTOCOLE**

**PROJET DE CONTRAT-CADRE**

**APPEL D'OFFRES**

**Procédure Ouverte**

**Fourniture de médailles en argent et en vermeil avec écrins**

**PRES/PRO/FOUR/2020/006**

**CONTRAT-CADRE TYPE DE FOURNITURES**

CONTRAT EP/DGPRES/PRO/FOUR/2020/006

**ENTRE**

l'Union européenne, représentée par le Parlement européen,  
situé rue Wiertz 60, B-1047 Bruxelles,

lequel est, pour la signature du présent contrat, représenté

par .....

ci-après dénommé "le Parlement européen",

**d'une part,**

**ET**

..... domicilié à/dont le siège social est établi à<sup>1</sup>

.....,

représenté par .....

agissant en qualité de .....

ci-après dénommé "le contractant",<sup>2</sup>

**d'autre part,**

ci-après dénommés collectivement "les parties"

**SONT CONVENUS**

des conditions particulières et des conditions générales ci-après

<sup>1</sup> Suivant qu'il s'agit d'une personne physique ou d'une personne morale. Biffer les mentions inutiles.

<sup>2</sup> En cas de groupement d'opérateurs économiques, tous les membres du groupement seront mentionnés comme contractants. Pour ce faire, le contrat devra reproduire autant de fois que nécessaire la formule dans laquelle le nom, l'adresse et le représentant du contractant sont mentionnés. De plus, la formule finale "ci-après dénommé "le contractant"" sera remplacée par "ci-après dénommés collectivement "le contractant"". Cette formulation n'est pas applicable dans le cas de groupements d'opérateurs économiques créés avec leur propre personnalité juridique. Dans ce cas, le nom du groupement sera explicitement mentionné dans le contrat comme étant le "contractant". Par contre, dans la clause relative à la responsabilité solidaire, les opérateurs économiques ayant créé le groupement seront expressément mentionnés.

## **I - CONDITIONS PARTICULIÈRES**

### **ARTICLE I.1 - OBJET DU CONTRAT**

1. Le contractant s'engage au profit du Parlement européen, dans les conditions précisées dans le présent contrat et dans ses annexes, qui en font partie intégrante, à livrer les fournitures suivantes: médailles en argent et en vermeil (argent sterling, plaqué or) avec écrins, selon le document repris à l'annexe II.
2. La signature du présent contrat n'entraîne pas une obligation de commande à la charge du Parlement européen. Le présent contrat s'applique par le biais de bons de commande spécifiques.
3. Lorsqu'une commande est passée conformément à l'article I.6 du présent contrat, le contractant procure les fournitures conformément aux conditions précisées dans le présent contrat et ses annexes.

### **ARTICLE I.2 - DURÉE**

1. Le présent contrat entre en vigueur à la date de sa signature par la dernière partie contractante, pour une durée de 12 mois.
2. Le contrat sera reconduit tacitement d'année en année, sans toutefois pouvoir excéder une durée de quatre années à compter de son entrée en vigueur fixée au paragraphe précédent, à moins que l'une des parties ne s'y oppose par lettre recommandée envoyée au moins trois mois avant l'expiration de la durée initiale ou avant chaque terme annuel. Cette reconduction n'entraîne ni modification ni report des obligations en vigueur.
3. Le contrat peut être renouvelé trois fois au maximum, chaque fois pour une durée d'exécution de 12 mois, moyennant l'accord exprès écrit des parties, en précisant la date de début d'exécution des tâches. Ce renouvellement n'entraîne ni modification ni report des obligations en vigueur.
4. En aucun cas, les bons de commande et les contrats spécifiques ne peuvent être signés avant la date d'entrée en vigueur du présent contrat. Les produits à fournir ne peuvent en aucune circonstance commencer à être livrés avant la date d'entrée en vigueur du bon de commande ou du contrat spécifique.
5. Les bons de commande spécifiques doivent être signés par le Parlement européen avant l'expiration du présent contrat. Après son expiration, les termes du présent contrat demeurent en vigueur à l'égard de ces bons de commande spécifiques, mais au plus tard jusqu'à six mois après la fin de la dernière reconduction.

### **ARTICLE I.3 - PRIX ET PAIEMENT**

Le prix figure à l'annexe V. Le prix est exprimé en euros, hors taxe sur la valeur ajoutée (TVA). Le prix couvre toutes les dépenses supportées par le contractant en exécution de chaque commande, notamment les frais de livraison.

1. Les paiements au titre du contrat sont effectués conformément au présent article, et ne le sont que si le contractant a rempli toutes ses obligations contractuelles à la date d'envoi de sa demande de paiement. En aucun cas de nouvelles demandes de paiement ne seront considérées recevables si des demandes préalables envoyées par le contractant

n'ont pas été honorées par le Parlement européen en invoquant des raisons de non-exécution partielle ou totale, de mauvaise exécution ou de négligence.

2. Chaque demande de paiement doit obligatoirement contenir les informations indiquées à l'article II.4 des conditions générales.
3. Toute demande de paiement ou note de crédit relative à l'exécution du présent contrat doit être adressée par le contractant au Service du courrier officiel du Parlement européen, Plateau du Kirchberg, L-2929 Luxembourg.

Le contractant doit transmettre au Parlement européen les demandes de paiement ou les notes de crédit dans des enveloppes, des colis ou des moyens équivalents.

Le contractant doit préciser dans le corps de la demande de paiement ou de la note de crédit, le numéro du « purchase order (PO n°). Si le PO n° n'existe pas, la référence du bon de commande est obligatoire ainsi que les coordonnées suivantes correspondant au service responsable du Parlement européen:

À l'attention de la DG Présidence  
"Service du Protocole"

Pour être recevables, les demandes de paiement doivent être accompagnées des factures correspondantes.

4. Le Parlement européen dispose d'un délai de 30 jours calendrier à compter de la date de l'enregistrement de la demande de paiement par le comptable du Parlement européen pour payer les sommes dues dans le cadre de l'exécution du présent contrat. Les paiements sont réputés effectués à la date de valeur du débit du compte bancaire du Parlement européen.
5. Le délai de paiement peut être suspendu par le Parlement européen à tout moment après la réception de la demande de paiement, en notifiant au contractant que sa demande ne peut pas être honorée, pour les motifs suivants:
  - a) les montants visés par la demande de paiement ne sont pas dus à la date de réception de celle-ci;
  - b) le contractant n'a pas soumis toutes les pièces justificatives prévues par le droit applicable ou le présent contrat, mais le Parlement européen estime que le contractant peut utilement remédier à ce manquement sans que la demande de paiement soit rejetée au sens du paragraphe 8;
  - c) le Parlement européen estime nécessaire de procéder à des vérifications supplémentaires afin de vérifier que les montants visés par la demande de paiement sont dus;
  - d) le contractant n'a pas envoyé au service responsable une copie du rapport visé au présent article.

Le Parlement européen notifie cette suspension au contractant par lettre recommandée avec accusé de réception, ou par courriel. La suspension prend effet à compter de la date indiquée dans la notification. Le reste du délai recommence à courir à la levée de la suspension qui aura lieu:

- pour le point a), à l'échéance du paiement concerné, confirmé par le Parlement européen dans la notification;

- pour le point b), à partir de la date de réception par le service du courrier officiel du Parlement européen, visé au paragraphe 5, des pièces justificatives concernées et définies dans la notification;
  - pour les points c) et d), au terme d'une période raisonnable définie par le Parlement européen et communiquée au contractant dans la notification
6. La demande de paiement est rejetée par le Parlement européen par lettre recommandée avec accusé de réception au contractant, pour les motifs suivants:
- a) le paiement visé par la demande n'est pas dû;
  - b) la demande de paiement est erronée et doit faire l'objet d'une note de crédit; ou
  - c) la demande de paiement ou la facture ne contient pas toutes les informations et pièces justificatives essentielles prévues par le présent contrat ou le droit applicable ou bien la demande de paiement a été établie en méconnaissance des réglementations applicables en matière fiscale.
7. En cas de paiement tardif, le contractant a droit au versement d'intérêts de retard. L'intérêt est calculé selon le taux appliqué en dernier lieu par la Banque centrale européenne à ses principales opérations de refinancement (ci-après «*le taux de référence*»), majoré de huit points de pourcentage. Le taux de référence applicable est celui en vigueur le premier jour du mois où le paiement est exigible. Ce taux est publié au Journal officiel de l'Union européenne, dans la série C. Ces intérêts portent sur la période écoulée entre le jour calendrier suivant la date limite de paiement et la date du paiement incluse.

Lorsque les intérêts de retard sont d'un montant inférieur ou égal à 200 EUR, ils ne sont versés au contractant que sur demande présentée par ce dernier au plus tard deux mois après la date de réception du paiement.

8. Les paiements sont effectués par virement sur le compte bancaire du contractant, libellé en euros, renseigné par le contractant en utilisant le formulaire mis à disposition par le Parlement européen, appelé "signalétique financier fournisseurs" ou, exceptionnellement, un document équivalent accepté par le Parlement européen. Tout changement des coordonnées bancaires donnera lieu à l'envoi d'un nouveau formulaire dûment rempli.

#### **ARTICLE I.4 - RÉVISION DU PRIX**

1. À compter de la deuxième année du contrat, le prix pourra être révisé, à la hausse ou à la baisse, chaque année à la date anniversaire de la signature du contrat, sur demande d'une des parties contractantes adressée à l'autre partie par lettre recommandée, qui doit être envoyée au plus tard trois mois avant la date anniversaire.
2. Les prix globaux relatifs à la préparation et à la main d'œuvre (matrice, façonnage, finition, etc) ainsi qu'aux écrins sont fermes et non révisables pendant toute la durée du contrat.
3. Les prix relatifs à la valeur de la matière primaire (or et argent) pourront être révisés. Cette partie du prix de la médaille (ci-après nommée Y) qui pourra être révisée est déterminée de la façon suivante : (à l'exclusion du prix des métaux, or et argent. Celui-ci sera déterminé en fonction de leurs cours d'achat officiels (donnés à la clôture par le London Bullion Market Association (LBMA)), en euro et par gramme, à la date de demande de tout nouveau devis de la part du Parlement européen)

Y = prix total de la médaille - total (1) + (2) (tels que repris sur le bordereau des prix).

La révision de prix sur cette partie (Y) sera calculée selon la formule suivante mais uniquement en cas de variations supérieures à 5% pour les métaux (or et/ou argent) :

$$Pr = Pf + (Y \times ((IOr/IOo \times Po) + (IAr/IAo \times Pa)))$$

Pr: Le prix révisé que l'on veut calculer;

Pf: Partie fixe du prix de la médaille (préparation, main d'œuvre, écrins, ...).

Y: Partie du prix de la médaille (tel que défini plus haut) qui est révisée (voir bordereau de prix ou dernière révision et également voir la remarque \* ci-dessous)

x: multiplié par

/: divisé par

IOr: Indice de prix de l'or / cours révisé

IOo: Indice de prix de l'or / cours d'origine ou dernier cours appliqué

Po: Proportion or de la médaille

IAr: Indice de prix de l'argent / cours révisé

IAo: Indice de prix de l'argent / cours d'origine ou dernier cours appliqué

Pa: Proportion d'argent de la médaille

Le prix révisé sera arrondi à la deuxième décimale inférieure/supérieure.

\* Remarque: il est impératif de quantifier de façon précise la proportion (ou poids) d'or et d'argent de la médaille sur le bordereau de prix afin de pouvoir procéder à la révision de prix de chaque métal le plus correctement possible. Les marges bénéficiaires ne pourront pas être indexées.

## **ARTICLE I.5 - GARANTIES FINANCIÈRES**

Cet article n'est pas applicable.

## **ARTICLE I.6 - MODALITÉS D'EXÉCUTION DU CONTRAT**

1. Le contractant doit se conformer aux exigences minimales définies dans le cahier des charges. Cela comprend le respect des obligations en matière de droit environnemental, de droit social et de droit du travail telles que prévues par le droit de l'Union, le droit national et les conventions collectives ou par les obligations internationales en matière de droit environnemental, de droit social et de droit du travail telles qu'indiquées dans l'annexe X de la directive 2014/24/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 sur la passation des marchés publics (JO L 94 du 28.3.2014, p. 65).
2. Il incombe au Parlement européen de s'assurer que le contractant peut utiliser le modèle mentionné dans l'annexe II sans restrictions de licence pour les médailles à fournir par le contractant dans le cadre de l'exécution du contrat. Si des questions de propriété intellectuelle se posent quant au droit d'utiliser ce modèle, il incombe au Parlement européen de les résoudre.
3. Les parties peuvent convenir, pour la livraison des fournitures, de modalités plus détaillées à annexer aux bons de commande spécifiques émis dans le cadre du présent contrat pour autant qu'elles ne soient pas en contradiction avec les dispositions de ce contrat, ses annexes ou tout autre document décrivant en détail les modalités d'exécution du présent contrat.

## **ARTICLE I.7 - ÉVALUATION DES CONDITIONS INITIALEMENT FIXÉES DU CONTRAT**

1. Le Parlement européen procédera à une évaluation des conditions initialement fixées dans le présent contrat via un examen à mi-parcours. Si, à l'issue de cet examen, il est constaté que les conditions du présent contrat ne correspondent plus à l'évolution des prix ou de la technologie, le Parlement européen renoncera à recourir au présent contrat et prendra les mesures propres à le résilier selon les dispositions de l'article II.17, paragraphe 5.
2. L'examen à mi-parcours aura lieu à partir du moment où le contrat est arrivé à la moitié de sa durée maximale prévue à l'article I.2. Toutefois, si avant d'atteindre ce moment le Parlement européen constate une tendance à la baisse des prix qui semble se maintenir ou s'accroître dans le temps, ou des changements technologiques importants, il pourra anticiper l'examen à partir du quart de la durée maximale prévue à l'article I.2. L'anticipation de l'examen sera communiquée par écrit au contractant trois mois avant la date de début dudit examen.
3. Les résultats de l'examen à mi-parcours seront présentés au contractant qui pourra prendre connaissance des sources d'information et des opérateurs économiques consultés. Le Parlement européen ne sera pas tenu de lui fournir le détail des prix ou d'autres conditions commerciales proposés par chacun des opérateurs consultés.
4. En cas de désaccord du contractant soit avec la méthodologie proposée, soit avec les conclusions de l'examen, il apportera au Parlement européen par écrit, dans un délai de 15 jours calendrier après communication par le Parlement européen des résultats de l'examen à mi-parcours, tout document ou preuve justifiant son désaccord. Le Parlement européen se réserve le droit de rejeter les arguments du contractant et de confirmer les conclusions de l'examen à mi-parcours. Il lui appartiendra alors de renoncer au présent contrat, comme indiqué au paragraphe 1.

## **ARTICLE I.8 - MODALITÉS DE RÉCEPTION**

1. Sous réserve de l'application de modalités de réception complémentaires décrites dans le bon de commande spécifique, le contractant communique au Parlement européen, au moins une semaine à l'avance, toutes les informations nécessaires pour la réception des fournitures.
2. La réception des fournitures est sanctionnée par la signature d'un certificat de réception par le service compétent.
3. La réception est effectuée dans un délai d'un mois à compter de la date de livraison, à condition que les modalités d'exécution visées à l'article I.6 et dans le bon de commande spécifique soient respectées et que les fournitures satisfassent aux spécifications du présent contrat et de ses annexes. Si tel n'est pas le cas, le service compétent avise par écrit le contractant qu'il n'est pas en mesure de réceptionner les fournitures, dans le délai précité d'un mois à compter de la date de livraison.
4. En l'absence de certificat de réception et de procès-verbal de contestation dans le délai précité d'un mois à compter de la date de livraison, la réception est réputée accomplie.

## **ARTICLE I.9 - GARANTIE**

1. Sans préjudice des garanties légales applicables, le contractant octroie, pour chaque fourniture, une période de garantie de deux années à partir de la date de réception des fournitures visée à l'article I.8. Les dispositions de l'article II.2.2, des conditions générales sont d'application.

2. Le contractant est tenu, nonobstant le contrôle en usine et la réception par le Parlement européen, de remédier aux défauts ou dysfonctionnements qui lui sont signalés par le Parlement européen durant cette période de garantie, dans un délai de dix jours calendrier à compter de ce signalement.

En cas de remplacement ou de réparation de fournitures défectueuses, un nouveau délai de garantie de deux ans prend cours à compter de la date à laquelle ce remplacement ou cette réparation ont été effectués. Ces délais peuvent être prolongés par d'éventuelles conditions particulières d'appel à la garantie ou un document en tenant lieu.

3. La garantie est due par le contractant, sauf s'il prouve que l'avarie ou le dysfonctionnement de la fourniture est dû à une force majeure, à un emploi anormal ou à une réparation ou une modification effectuées par le Parlement européen sans l'accord écrit du contractant.
4. L'expiration du délai de garantie ne porte pas préjudice aux délais de recours du droit commun, notamment en ce qui concerne les vices cachés.

#### **ARTICLE I.10 - RETARD, NÉGLIGENCE MANIFESTE, INEXÉCUTION, NON-CONFORMITÉ ET MAUVAISE EXÉCUTION**

1. En cas de retard, de négligence dans l'exécution, d'inexécution totale ou partielle, de non-conformité aux exigences contractuelles ou de mauvaise exécution du présent contrat ou des bons de commande ou des contrats spécifiques, le Parlement européen peut, pour réparer adéquatement le dommage, prélever à due concurrence sur le solde du prix restant dû au contractant, des dommages-intérêts appropriés, augmentés s'il y a lieu des intérêts de retard et des frais qu'il a supportés en relation avec ce dommage, conformément à l'article II.3 des conditions générales. Si les montants prélevés ne s'avèrent pas suffisants pour réparer adéquatement le dommage causé, le Parlement européen pourra entamer toute autre action complémentaire à celle du prélèvement. Sans préjudice des éventuels contentieux à l'initiative du contractant, la détermination des montants des dommages-intérêts, intérêts de retard et frais, en vue de leur prélèvement et/ou réclamation ultérieure, sera établie par le Parlement européen suite à une notification au contractant, par lettre recommandée avec accusé de réception, du manquement contractuel.
2. Sans préjudice du paragraphe 1, le Parlement européen peut appliquer une pénalité de 0,2 % du montant correspondant aux commandes non exécutées par jour calendrier de retard, à compter de la date de la notification au contractant, par lettre recommandée avec accusé de réception, du retard. Ces pénalités peuvent être retenues sur les sommes restant à régler.
3. Au cas où, pour des raisons imputables au contractant, le service compétent du Parlement européen n'est pas en mesure de réceptionner les fournitures ou en cas de réception partielle, les paragraphes 1 et 2 sont également d'application pour les fournitures non réceptionnées.
4. Dans les circonstances mentionnées au paragraphe 1 et sans préjudice de sanctions administratives et financières imposées par le Parlement européen conformément à l'article II.19 des conditions générales, le Parlement européen peut, à la suite d'une mise en demeure adressée au contractant par lettre recommandée avec accusé de réception et restée en tout ou en partie infructueuse quinze jours calendrier après son envoi, résilier le contrat de plein droit avec effet immédiat, par simple notification par lettre recommandée



avec accusé de réception et sans dédommagement du contractant. Il peut également requérir une exécution par substitution dans les termes prévus à l'article II.17, paragraphe 5, des conditions générales.

#### **ARTICLE I.11 - DROIT APPLICABLE, CONDITIONS GÉNÉRALES ET PUBLICITÉ DU CONTRAT**

1. Le droit de l'Union européenne complété par le droit belge s'applique au présent contrat.
2. Le contractant renonce à ses propres conditions contractuelles. Il déclare connaître et accepter les conditions générales faisant partie du présent contrat.
3. Le contractant déclare également accepter que certains éléments du présent contrat, à savoir son nom ou sa dénomination sociale ainsi que l'objet et le montant du marché attribué, fassent l'objet de la publicité imposée par le règlement (UE, Euratom) n° 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union (ci-après le "règlement financier") (JO L 193 du 30.7.2018, p. 1).
4. Tout document remis par le contractant lors de la soumission de son offre devient la propriété du Parlement européen et peut être rendu accessible au public dans les limites et suivant les modalités définies par le règlement (CE) n° 1049/2001 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2001 relatif à l'accès du public aux documents du Parlement européen, du Conseil et de la Commission (JO L 145 du 31.5.2001, p. 43), sans préjudice des mesures de publicité imposées par les articles 2 et 3 de l'annexe I du règlement financier.

#### **ARTICLE I.12 - CLAUSE ATTRIBUTIVE DE COMPÉTENCE**

Tout litige entre le Parlement européen et le contractant se rapportant au présent contrat, qui n'a pu faire l'objet d'un règlement amiable, est soumis au Tribunal, organe juridictionnel de la Cour de justice de l'Union européenne, en vertu de l'article 256, paragraphe 1, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

#### **ARTICLE I.13 - PROTECTION DES DONNÉES**

1. Le responsable du traitement des données à caractère personnel est l'entité suivante du Parlement européen: la Direction générale de la Présidence.

#### **ARTICLE I.14 - RESPONSABILITÉ SOLIDAIRE DU CONTRACTANT<sup>3</sup>**

1. [Les parties identifiées dans le présent contrat comme "contractant" ont une responsabilité solidaire vis-à-vis du Parlement européen lors de l'exécution du présent contrat.]<sup>4</sup>
2. *La partie (indiquer le nom du contractant chef de file)* est désignée contractant chef de file. Sans préjudice du paragraphe 1, pour l'exécution du présent contrat, le contractant chef de file agira au nom de *(indiquer le nom des autres parties contractantes)*. Toutes les

<sup>3</sup> Article à inclure lorsque le contractant est un groupement d'opérateurs économiques ayant soumis une offre conjointe lors de l'appel d'offres préalable.

<sup>4</sup> En cas de groupement avec personnalité juridique propre, le paragraphe 1 sera remplacé par le texte suivant: "Les parties ayant constitué le groupement d'opérateurs économiques et assumant le rôle de contractant ont une responsabilité solidaire vis-à-vis du Parlement européen lors de l'exécution du présent contrat". Le paragraphe 2 pourra être supprimé.

communications entre le Parlement européen et le contractant seront effectuées à travers le contractant chef de file. Les paiements seront également effectués par le Parlement européen sur le compte du contractant chef de file<sup>5</sup>.

## **ARTICLE I.15 - EXPLOITATION DES RÉSULTATS DU CONTRAT**

**Cette clause ne s'applique pas au présent contrat**

## **ARTICLE I.16 - DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES GÉNÉRALES**

Toute communication relative au contrat est effectuée par écrit et mentionne la référence du contrat. Les courriers ordinaires sont réputés reçus par le Parlement européen à la date de leur enregistrement par le service responsable indiqué ci-dessous. Les communications (à l'exception des demandes de paiement et notes de crédit visées à l'article I.3, paragraphe 5) sont envoyées aux adresses suivantes:

Pour le Parlement européen:

Parlement européen  
Direction générale de la Présidence  
Unité du Protocole  
B-1047 Bruxelles

Pour le contractant:

M./Mme *(compléter)*  
*(insérer la fonction)*  
*(insérer la dénomination sociale)*  
*(insérer l'adresse officielle complète)*

## **ARTICLE I.17**

### **- DISPOSITIONS FINALES ET ANNEXES**

1. Sont annexés au présent contrat, dont ils font partie intégrante, les documents suivants:

Annexe I: Cahier des charges et toutes ses annexes

Annexe II: Détail des fournitures

Annexe III: Modèle de bon de commande spécifique

Annexe IV: Offre du contractant du *(insérer la date)*

Annexe V: Liste des prix

---

<sup>5</sup> La formulation actuelle de cet article sera gardée telle quelle dans le modèle de contrat à transmettre lors de l'invitation à soumissionner. Toutefois, en fonction des résultats de l'appel d'offres, d'autres formes de groupement d'opérateurs économiques peuvent se présenter (avec un chef de file nommé mais avec un compte bancaire propre au nom du groupement, un "vrai" groupement avec personnalité juridique propre et compte bancaire propre, etc.). Pour cette raison, la clause devra être adaptée ultérieurement une fois le résultat de l'appel d'offres connu. Quoi qu'il en soit, les membres intégrant un groupement, doté d'une personnalité juridique propre ou non, devront toujours assumer une responsabilité solidaire vis-à-vis du Parlement européen.

2. Les dispositions des conditions particulières, des dispositions générales ainsi que des annexes s'appliquent à tout moment. Toutefois, pour le cas où une contradiction subsisterait entre ces différents documents, les dispositions des conditions particulières prévalent sur celles des autres parties du contrat. Les dispositions des conditions générales prévalent sur celles des annexes. Les annexes priment les unes sur les autres dans l'ordre dans lequel elles sont énumérées.
3. Sous réserve de ce qui précède, les différents documents formant le contrat sont réputés s'expliquer mutuellement. Toute ambiguïté ou divergence à l'intérieur d'une même partie ou entre parties distinctes sera explicitée et corrigée par une instruction écrite du Parlement européen.

## **II - CONDITIONS GÉNÉRALES**

### **ARTICLE II.1 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES À L'EXÉCUTION DU CONTRAT**

1. Les délais d'exécution fixés dans le contrat, les contrats spécifiques ou les bons de commande courent, sauf dispositions particulières, à partir de la date de leur entrée en vigueur. Ils sont prorogés en cas de force majeure. Les parties conviennent dans ce cas par écrit de nouveaux délais.
2. Le contractant exécute le contrat de bonne foi et selon les meilleures pratiques professionnelles. Le contractant est seul responsable du respect de toutes les obligations légales qui lui sont applicables, notamment celles découlant du droit du travail, du droit fiscal, du droit social et du droit en matière de protection de l'environnement.
3. Les démarches nécessaires à l'obtention, en temps opportun, de tous permis, autorisations ou accréditations requis pour l'exécution du contrat en vertu des lois et règlements en vigueur au lieu où les tâches confiées au contractant doivent être exécutées incombent exclusivement au contractant. Ce permis, cette autorisation ou cette accréditation pourrait inclure, mais sans s'y limiter, l'accréditation de sécurité et (ou) l'habilitation de sécurité du contractant ou de toute personne agissant en son nom, nécessaire pour l'accès aux lieux, aux locaux et (ou) aux manifestations en cours dans le contexte de l'exécution du contrat. Si le contractant ne peut pas obtenir l'un des permis, des autorisations, des accréditations ou des habilitations requis pour l'exécution du contrat et (ou) garantir que le contrat soit exécuté par les personnes ayant tous les permis, autorisations, accréditations ou habilitations requis pour l'exécution du contrat, le Parlement européen peut résilier le contrat sans préavis.
4. Le contractant est tenu de souscrire les assurances couvrant les risques et dommages relatifs à l'exécution du contrat requises par la législation applicable, notamment en matière de responsabilité civile. Il souscrit les assurances complémentaires qui sont d'usage dans son secteur d'activité. Par ailleurs, il souscrit des assurances professionnelles couvrant les risques associés à la non-conformité dans l'exécution du contrat. Une copie de tous les contrats d'assurance concernés est transmise au Parlement européen, si celui-ci le demande, dans un délai maximum de 15 jours calendrier à compter de l'envoi par écrit de ladite demande.
5. Toute référence au personnel du contractant dans le contrat renvoie exclusivement à des personnes participant à l'exécution du contrat.
6. Le contractant doit veiller à ce que toute personne agissant pour son compte ou tout membre de son personnel prenant part à l'exécution du contrat ait les qualifications et

l'expérience professionnelles requises pour l'accomplissement des tâches qui lui sont assignées conformément aux critères définis dans les documents d'appel à la concurrence, y compris le cahier des charges.

7. En cas d'incident lié à l'action ou à l'omission d'un membre du personnel du contractant travaillant dans les locaux du Parlement européen, ou en cas d'inadéquation des qualifications et/ou de l'expérience d'un membre du personnel du contractant avec le profil requis par le contrat, le contractant procède à son remplacement sans délai. Le Parlement européen a le droit d'obtenir, en exposant ses motifs, le remplacement du membre du personnel en cause. Le personnel de remplacement doit posséder les qualifications et l'expérience nécessaires selon les termes de l'appel d'offres et être capable de poursuivre l'exécution du contrat dans les mêmes conditions contractuelles. Le contractant est responsable de tout retard dans l'exécution des tâches qui lui sont confiées imputables à un remplacement de personnel opéré conformément au présent article.
8. Le contractant est seul responsable du personnel exécutant les tâches qui lui sont confiées. Le contractant doit être en mesure de démontrer à tout moment au Parlement européen que son personnel est en règle à l'égard des réglementations applicables.
9. Le contractant prend toutes les dispositions adéquates (assurances et autres) afin de couvrir son personnel contre tous les risques auxquels ce dernier peut être exposé durant l'exécution du présent contrat.
10. Le contrat doit être exécuté de façon à exclure que le contractant ou son personnel se trouvent dans un lien de subordination avec le Parlement européen. En particulier:
  - le personnel exécutant les tâches confiées au contractant ne peut recevoir aucun ordre direct du Parlement européen et le contractant ou son personnel ne peuvent être intégrés au sein de l'organisation administrative du Parlement européen;
  - le Parlement européen ne peut en aucun cas être considéré comme l'employeur dudit personnel.
11. Si un événement imprévu, une action ou une omission entrave directement ou indirectement l'exécution du contrat, partiellement ou totalement, le contractant, sans délai et de sa propre initiative, l'enregistre et le signale au Parlement européen. Ce signalement contiendra une description du problème, une indication de la date à laquelle il est apparu et un exposé des mesures prises par le contractant pour respecter toutes ses obligations contractuelles. Dans un tel cas, le contractant accorde la priorité à la résolution du problème plutôt qu'à la détermination des responsabilités.
12. Si le contractant n'exécute pas ses obligations contractuelles conformément aux dispositions du contrat, le Parlement européen peut sans préjudice de son droit de résilier ledit contrat réduire ou récupérer ses paiements proportionnellement à l'inexécution constatée. Le Parlement européen peut en outre appliquer des sanctions ou des dommages-intérêts comme le prévoient l'article I.10 des conditions particulières et l'article II.19 des conditions générales.
13. Le contractant s'engage à fournir au Parlement européen les renseignements que celui-ci lui demanderait pour les besoins de la gestion du contrat.
14. Le contractant ainsi que son personnel ne peuvent pas représenter le Parlement européen ni se comporter d'une manière susceptible de donner cette impression. Ils sont tenus d'informer les tiers qu'ils n'appartiennent pas à la fonction publique de l'Union européenne.

15. Le contractant s'engage à transmettre au Parlement européen, à l'expiration du contrat, tous les documents et informations en sa possession relatifs aux tâches qui lui ont été confiées pour l'exécution du contrat.

## **ARTICLE II.2 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES AUX FOURNITURES**

### **II.2.1. Emballages**

1. Les fournitures doivent être emballées dans des boîtes ou caisses très résistantes ou, en tout cas, d'une manière qui garantisse la parfaite préservation du contenu et qui empêche les dommages ou détériorations. Sauf dérogation expressément stipulée dans le contrat ou ses annexes, le contractant doit reprendre tous les emballages dans lesquels les fournitures ont été livrées et les réutiliser ou les recycler conformément aux meilleures pratiques environnementales. Sur demande du Parlement européen, le contractant doit fournir un justificatif attestant de la réutilisation ou du recyclage approprié des emballages délivrés par une tierce partie dûment certifiée.
2. Dans le cas où le Parlement européen informe expressément le contractant que l'obligation de reprise des emballages ne s'applique pas pour une livraison donnée ou pour le contrat dans son ensemble, les emballages restent acquis au Parlement européen.
3. Tout en respectant les exigences visées au paragraphe 1 ci-dessus, le contractant s'efforce de limiter la quantité d'emballages utilisés pour les biens et de privilégier des solutions écologiques, et notamment les emballages recyclables et fabriqués à partir de matériaux recyclés.
4. Pour la livraison de biens sur palettes, l'utilisation de palettes de norme EUR (également europalettes ou palettes EPAL) est requise, sauf dans des circonstances dûment justifiées pour lesquelles cela n'est pas techniquement possible.

### **II.2.2. Expéditions**

1. Les expéditions s'effectuent aux adresses indiquées dans le contrat, le Parlement européen se réservant le droit de modifier ces adresses en temps utile; les frais de transport sont alors adaptés en conséquence d'un commun accord.
2. Sauf dérogation expressément stipulée dans le contrat ou ses annexes, les fournitures sont livrées en vrac, dans l'objectif de limiter les incidences environnementales découlant de l'emballage et du transport.
3. Le contractant effectue ou fait effectuer toutes les formalités d'expédition, et notamment celles d'exportation; suivant le cas, il effectue ou fait effectuer les formalités d'importation ou fournit tous les documents nécessaires à l'exécution de celle-ci.
4. Pour permettre la remise du matériel à son emplacement final au lieu de destination, le contractant communique au service du Parlement européen désigné dans le marché, si possible 10 jours calendrier avant chaque livraison, les renseignements suivants:
  - a) nombre, dimensions, poids net, poids brut, nature et marques des colis;
  - b) moyen de transport;
  - c) date, heure et lieu d'expédition, le cas échéant, date approximative et lieu d'entrée dans le pays de destination (poste frontière, port ou aéroport);
  - d) copie du bordereau de livraison de la fourniture;
  - e) des factures pro forma qui doivent mentionner:
    - le prix de la fourniture non emballée au départ de l'usine, en euros;

- les frais d'emballage, de transport et éventuellement d'assurance, également en euros;
- la référence du marché ainsi que les numéros et marques des colis.

## 5. Bordereaux de livraison

Toute livraison est accompagnée d'un bordereau indiquant la nature de la fourniture, les quantités contenues dans les colis, les numéros et marques de ceux-ci, la référence et la date du bon de commande, ainsi que la date de l'expédition.

Chaque bordereau est établi en triple exemplaire et doit être dûment signé et daté. Le premier exemplaire est joint aux colis, le deuxième est expédié, accompagné, le cas échéant, des factures pro forma, au commissionnaire-réceptionnaire désigné par le contractant et le troisième est adressé, à titre d'avis d'exécution, au service désigné par le Parlement européen. Un des exemplaires sera contresigné par le service réceptionnaire et remis au livreur. La signature du bordereau de livraison par le Parlement européen vaut simple reconnaissance du fait que les fournitures ont été livrées, et non réception de ces dernières.

Si le bordereau de livraison fait défaut et si, de ce fait, la livraison de la fourniture est retardée, tous les frais supplémentaires en résultant, notamment les frais supplémentaires de chômage, de manutention et d'entreposage, sont supportés par le contractant.

## 6. Risques

Sauf dérogation expressément stipulée dans le contrat et ses annexes, le contractant supporte les risques relatifs au transport et aux fournitures transportées.

### II.2.3. Réception des fournitures

#### A. **Fournitures pour lesquelles le bon de commande ne prévoit pas de montage, d'installation, de mise en service, de mise au point ou d'intervention quelconque de la part du contractant au lieu de livraison**

La réception des fournitures est effectuée au lieu de livraison, éventuellement, sur sa demande, en présence du contractant.

Si le Parlement européen ne peut procéder à la réception parce que la fourniture est endommagée, défectueuse ou non conforme aux dispositions contractuelles, un procès-verbal de contestation est établi dans un délai d'un mois à partir de la livraison et transmis au contractant, qui est invité à vérifier l'état des fournitures, éventuellement sur place, et à se prononcer dans un délai de quinze jours calendrier.

Au choix du Parlement européen, le contractant doit réparer ou remplacer à ses frais les fournitures qui ne remplissent pas les conditions du bon de commande. La réception n'a lieu que si la réparation ou le remplacement ont été exécutés de façon satisfaisante. À défaut, le Parlement européen peut exiger que le contractant reprenne les fournitures, à ses frais.

#### B. **Fournitures pour lesquelles le bon de commande prévoit un montage, une installation, une mise en service, une mise au point ou une intervention quelconque de la part du contractant au lieu de livraison**

Sauf mention contraire sur le bon de commande, lorsque celui-ci prévoit un montage, une installation, une mise en service, une mise au point ou une intervention quelconque

de la part du contractant au lieu de livraison, ces opérations comprennent le déchargement et l'acheminement du matériel à pied d'œuvre, son stockage à l'arrivée, son transfert depuis les lieux de stockage jusqu'aux emplacements prévus pour l'intervention, de même que la surveillance du matériel pendant toutes ces opérations.

Le contractant prend également à sa charge l'établissement et l'équipement de son chantier. La mise à disposition, par le Parlement européen, de locaux, de matériel, d'équipements ou de matières consommables est réglée dans les conditions particulières du contrat et ses annexes.

Si, pour une raison imputable au Parlement européen, le contractant se trouve dans l'impossibilité d'intervenir dans le délai fixé par le bon de commande après l'arrivée du matériel à pied d'œuvre, il est indemnisé de ses frais supplémentaires.

Le contractant désigne au Parlement européen la personne responsable de l'intervention et facilite la tâche du personnel du Parlement européen chargé d'effectuer les contrôles.

Le contractant doit s'assurer, sur place et avant de commencer son intervention, que l'état des lieux et les travaux nécessaires à cette intervention sont conformes aux dispositions du bon de commande et, le cas échéant, aux cotes et indications portées sur les plans régissant l'exécution du présent contrat.

La réception est prononcée lorsque le contractant a déclaré son intervention terminée et que le Parlement européen en a vérifié la conformité avec les dispositions du bon de commande.

### **C. Transfert des risques**

La livraison emporte transfert des risques au Parlement européen, à l'exception de ceux couverts par la garantie visée à l'article I.9 des conditions particulières.

## **ARTICLE II.3 - RESPONSABILITÉ**

1. Sauf en cas de faute intentionnelle ou de faute grave de sa part, le Parlement européen ne peut être tenu pour responsable des dommages survenus au contractant ou à son personnel lors de l'accomplissement des tâches faisant l'objet du contrat. Aucune réclamation, tendant soit à l'indemnisation, soit à la remise en état, relative à de tels dommages, ne sera admise par le Parlement européen.
2. Sauf en cas de force majeure, le contractant est responsable des pertes, dommages, directs ou indirects, tant corporels que matériels, et dégâts causés au Parlement européen ou à des tiers par lui-même, toute personne agissant pour son compte ou tout membre de son personnel lors de l'exécution du contrat, y compris dans le cadre de la sous-traitance prévue à l'article II.7. Il est également responsable des défauts de qualité et des retards dans l'exécution du contrat. Le Parlement européen ne peut pas être tenu responsable d'actes ou de manquements commis par le contractant lors de l'exécution du contrat.
3. Le contractant assume toute indemnisation en cas d'action, de réclamation ou de procédure engagée par un tiers contre le Parlement européen à la suite de tout dommage causé par le contractant lors de l'exécution du contrat.
4. Lors de toute action intentée par un tiers contre le Parlement européen, en relation avec l'exécution du contrat, le contractant prête assistance au Parlement européen. Les frais encourus à cette fin par le contractant peuvent être supportés par le Parlement européen.

5. Sans préjudice des dispositions relatives à la réception et à la garantie, le contractant est tenu de réparer les pertes, dommages directs ou indirects, et dégâts causés au Parlement européen par l'inexécution, l'exécution défectueuse ou l'exécution tardive du contrat.

#### **ARTICLE II.4 - FACTURATION**

1. Pour chaque livraison de fournitures, le contractant s'engage à établir une facture correspondant aux dispositions contractuelles couvrant un ou plusieurs bons de commande ou contrats spécifiques.
2. Chaque facture doit obligatoirement contenir les informations suivantes: le numéro du « purchase order » (PO n°). Si le PO n° n'existe pas, la référence et/ou la date du/des bons de commande ou du/des contrats spécifiques est obligatoire ainsi que la description des fournitures fournies, les prix exprimés en euros, les coordonnées bancaires du contractant avec indication de son code IBAN et BIC et son numéro de TVA. La facture portera également la mention "*À l'usage officiel du Parlement européen*". La facture peut aussi comporter une mention à part de son destinataire final.
3. La facture doit être adressée au Service du courrier officiel du Parlement européen, Plateau du Kirchberg, L-2929 Luxembourg.
4. **Facturation électronique**  
Si les conditions particulières le prévoient, le contractant présente des factures sous format électronique si les conditions concernant la signature électronique énoncées par la directive 2006/112/CE sont satisfaites, à savoir si une signature électronique qualifiée ou l'échange de données informatisé sont utilisés.  
La réception des factures au format standard (pdf) ou par courrier électronique n'est pas acceptée.
5. Sans préjudice de son droit à d'éventuels intérêts de retard, le contractant accepte les éventuelles contraintes d'ordre financier découlant du régime des douzièmes provisoires dans le cas où le budget général de l'Union européenne n'a pas été adopté au début de l'exercice, conformément à l'article 16 du règlement financier.

#### **ARTICLE II.5 - DISPOSITIONS FISCALES**

1. Le contractant est le seul responsable du respect de la législation fiscale applicable. Tout manquement invalide les demandes de paiement présentées.
2. Le contractant reconnaît que le Parlement européen, en tant qu'institution de l'Union européenne, est exonéré de tous droits et taxes, notamment de la TVA, en application de l'article 3 du protocole (n° 7) sur les privilèges et immunités de l'Union européenne (JO C 326 du 26.10.2012, p. 266). Cette exonération est accordée au Parlement européen par les gouvernements des États membres, soit par voie de remboursement sur pièces justificatives et a posteriori, soit par voie d'exonération directe.
3. Si, en vertu de la législation fiscale applicable, le contractant est tenu d'appliquer la TVA sur les paiements perçus au titre du présent contrat, le Parlement européen verse au contractant, en sus du prix visé à l'article I.3 des conditions particulières, le montant de la TVA appliquée et en demande ensuite le remboursement aux autorités nationales compétentes. À cette fin, le contractant doit adresser au Parlement européen une facture établie conformément à la législation applicable en matière de TVA indiquant son lieu d'assujettissement à la TVA. La facture doit clairement faire apparaître que les fournitures



sont destinées au Parlement européen et elle doit distinguer le prix hors TVA payable pour les fournitures et les services qui y sont liés et la TVA le grevant.

4. Pour les contractants établis en Belgique, les bons de commande ou contrats spécifiques incluront la précision suivante: "En Belgique la présentation de ce bon de commande vaut présentation d'une demande d'exonération de la TVA n° 450, article 42, paragraphe 3.3 du Code TVA (circulaire 1978)" ou une affirmation équivalente en néerlandais ou allemand. Le contractant devra inclure la mention suivante dans ses factures: "Facture exonérée de la TVA, article 42, paragraphe 3.3 du Code de la TVA" ou une mention équivalente en néerlandais ou allemand.

## **ARTICLE II.6 - RECOUVREMENT**

1. Lorsque le total des versements effectués est supérieur au montant effectivement dû au titre du contrat spécifique ou du bon de commande ou lorsqu'un recouvrement est justifié aux termes du contrat, le contractant rembourse le montant correspondant en euros dès la réception de la note de débit, selon les modalités et dans les délais fixés par le Parlement européen.
2. À défaut de paiement dans le délai indiqué dans la note de débit, la somme due porte intérêt au taux d'intérêt de retard calculé conformément à l'article I.3 des conditions particulières. L'intérêt est dû à compter du jour calendrier suivant la date d'exigibilité jusqu'au jour calendrier où la dette est intégralement remboursée.
3. Le Parlement européen peut, après notification au contractant, recouvrer des créances certaines, liquides et exigibles par voie de compensation lorsque, de son côté, le contractant détient une créance certaine, liquide et exigible sur l'Union européenne. Il peut également les prélever sur la garantie, s'il en est prévu.

## **ARTICLE II.7 - SOUS-TRAITANCE**

1. Le contractant ne peut, sans autorisation écrite préalable du Parlement européen, conclure des contrats de sous-traitance ni se substituer, en fait, à des tiers aux mêmes fins. L'acceptation d'une offre, soumise préalablement à la signature du contrat-cadre ou d'un contrat spécifique, mentionnant le recours à un ou plusieurs sous-traitants équivaut à acceptation tacite de ceux-ci par le Parlement européen.
  2. Même lorsque le Parlement européen autorise le contractant à sous-traiter, le contractant reste seul et entièrement responsable de la bonne exécution du contrat, tant envers le Parlement européen qu'envers les tiers.
  3. Les contrats de sous-traitance doivent être conclus par écrit. Le contractant est tenu d'inclure dans chaque contrat conclu avec les sous-traitants toutes les stipulations permettant au Parlement européen d'exercer les mêmes droits et de bénéficier des mêmes garanties, tant à l'égard de ces derniers qu'à l'égard du contractant lui-même.
1. Le Parlement européen se réserve le droit d'exiger du contractant la fourniture d'informations sur le respect des critères d'exclusion ainsi que sur les capacités légales, réglementaires, financières, économiques, techniques et professionnelles du sous-traitant y compris les capacités minimales prévues dans le cahier des charges. Cela comprend le respect des obligations en matière de droit environnemental, de droit social et de droit du travail telles que prévues par le droit de l'Union, le droit national et les conventions collectives ou par les obligations internationales en matière de droit

environnemental, de droit social et de droit du travail telles qu'indiquées dans l'annexe X de la directive 2014/24/UE.

2. Le pouvoir adjudicateur peut exiger le remplacement d'un sous-traitant qui se trouve dans l'une des situations prévues à l'article II.17, paragraphe 1, points d) et e).
3. En l'absence de l'autorisation visée au paragraphe 1 ou en cas de non-respect des conditions dont elle est assortie, la sous-traitance effectuée par le contractant n'est pas opposable au Parlement européen et n'a aucun effet à son égard.

#### **ARTICLE II.8 - CESSION**

1. Le contractant ne peut céder tout ou partie des droits et obligations découlant du contrat sans l'autorisation préalable écrite du Parlement européen.
2. Le contractant est tenu d'inclure dans chaque contrat conclu avec les cessionnaires toutes les stipulations permettant au Parlement européen d'exercer les mêmes droits et de bénéficier des mêmes garanties, tant à l'égard de ces derniers qu'à l'égard du contractant lui-même.
3. En l'absence de l'autorisation visée au paragraphe 1 ou en cas de non-respect des conditions dont elle est assortie, la cession effectuée par le contractant n'est pas opposable au Parlement européen et n'a aucun effet à son égard.

#### **ARTICLE II.9 - CONFLIT D'INTÉRÊTS ET INTÉRÊTS À CARACTÈRE PROFESSIONNEL CONTRADICTOIRES**

1. Le contractant prend toutes les mesures nécessaires pour prévenir toute situation susceptible de compromettre l'exécution impartiale et objective du contrat. Un conflit d'intérêts peut résulter notamment d'intérêts économiques, d'affinités politiques ou nationales, de liens familiaux ou sentimentaux, ou de toutes autres relations ou tous intérêts communs. Un conflit d'intérêts peut notamment surgir dans la situation décrite à l'article 141, paragraphe 1, point c), du règlement financier. L'intérêt à caractère professionnel contradictoire se réfère à toute situation où les activités professionnelles présentes ou passées du contractant l'empêchent d'exécuter le contrat ou contrat spécifique à un niveau de qualité approprié (point 20.6 de l'annexe I du règlement financier). Toute suspicion de conflit d'intérêts ou intérêt à caractère professionnel contradictoire surgissant pendant l'exécution du contrat doit être signalée sans délai et par écrit au Parlement européen. En cas de conflit de cette nature, le contractant prend immédiatement toutes les mesures nécessaires pour y mettre fin.
2. Le Parlement européen se réserve le droit de vérifier que lesdites mesures sont appropriées et d'exiger, le cas échéant, que des mesures complémentaires soient prises dans le délai qu'il prescrit.
3. Le contractant s'assure que les membres de son personnel et de ses organes d'administration et de direction ne se trouvent pas dans une situation pouvant donner lieu à un conflit d'intérêts. Le contractant remplace, immédiatement et sans exiger du Parlement européen une quelconque compensation, tout membre de son personnel qui serait exposé à une telle situation.
4. Le contractant déclare:

- qu'il n'a pas fait, et s'engage à ne pas faire, d'offre, de quelque nature que ce soit, dont un avantage pourrait être tiré au titre du contrat;
  - qu'il n'a pas consenti, recherché, cherché à obtenir ou accepté, et s'engage à ne pas consentir, rechercher, chercher à obtenir ou accepter, d'avantage, financier ou en nature, en faveur ou de la part d'une quelconque personne lorsque cet avantage constitue une pratique illégale ou relève de la corruption, directement ou indirectement, en ce qu'il revient à une gratification ou une récompense liée à l'exécution du contrat.
5. Le contractant répercute par écrit toutes les obligations découlant du présent article auprès des membres de son personnel et de ses organes d'administration et de direction, ainsi qu'auprès des tiers participant à l'exécution du contrat. Une copie des instructions données et des engagements conclus à cet égard est envoyée au Parlement européen, s'il la demande.

## ARTICLE II.10 - DROITS DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

### 1. Définitions

**"Auteur"**: toute personne physique qui contribue à la production du résultat.

**"Matériel préexistant"**: tout matériel, document, technologie ou savoir-faire qui existe avant son utilisation par le contractant pour la production d'un *résultat* dans le cadre de l'*exécution du présent contrat*.

**"Droit préexistant"**: tout droit de propriété industrielle et intellectuelle sur un *matériel préexistant*; il peut s'agir d'un droit de propriété, d'un droit de licence et/ou d'un droit d'utilisation appartenant au contractant, à l'*auteur*, au pouvoir adjudicateur ainsi qu'à tout tiers.

**"Résultat"**: tout produit escompté de l'*exécution du présent contrat*, quelle que soit sa forme ou sa nature, livré et approuvé en tout ou en partie par le pouvoir adjudicateur. Un *résultat* peut également être défini dans le présent contrat comme un élément livrable. Un *résultat* peut, en plus du matériel produit par le contractant ou à sa demande, inclure également du *matériel préexistant*.

### 2. Propriété des résultats et des droits exclusifs

L'Union acquiert irrévocablement et partout dans le monde la propriété des *résultats* et de tous les droits de propriété intellectuelle découlant du contrat. Les droits de propriété intellectuelle ainsi acquis comprennent tous les droits, par exemple le droit d'auteur ou d'autres droits de propriété intellectuelle ou industrielle, sur les *résultats* et sur toutes les solutions et informations technologiques créées ou produites par le contractant ou son sous-traitant dans le cadre de l'exécution du contrat. Le pouvoir adjudicateur peut exploiter et utiliser les droits acquis comme indiqué dans le présent contrat. L'Union acquiert tous les droits dès l'approbation par le pouvoir adjudicateur des *résultats* livrés par le contractant. Cette livraison et cette approbation sont réputées constituer une cession effective des droits du contractant à l'Union.

Le paiement du prix inclut toutes les rémunérations dues au contractant relatives à l'acquisition de la propriété des droits par l'Union, notamment tous les modes d'exploitation et d'utilisation des *résultats*.

### 3. Droits de licence sur le matériel préexistant

L'Union n'acquiert pas la propriété des droits préexistants dans le cadre du présent contrat.

Le contractant accorde une licence libre de redevance, non exclusive et irrévocable sur les *droits préexistants* à l'Union, qui peut utiliser le *matériel préexistant*, y compris les droits associés, selon tous les modes d'exploitation prévus dans le présent contrat ou dans les contrats spécifiques. Tous les *droits préexistants* font l'objet de licences accordées à l'Union dès la livraison des *résultats* et leur approbation par le pouvoir adjudicateur.

L'octroi à l'Union de licences sur les *droits préexistants* au titre du présent contrat est valable pour le monde entier et pour la durée de la protection des droits de propriété intellectuelle.

Le paiement du prix indiqué dans les contrats spécifiques est réputé inclure également toutes les rémunérations dues au contractant au titre de l'octroi de licences et/ou du transfert des *droits préexistants* par l'Union, notamment toutes les formes d'exploitation et d'utilisation des *résultats* définies dans les conditions particulières ou les contrats spécifiques, le cas échéant.

Lorsque l'exécution du contrat requiert l'utilisation par le contractant d'un *matériel préexistant* appartenant au pouvoir adjudicateur, ce dernier peut demander au contractant de signer un accord de licence adéquat. Cette utilisation par le contractant n'entraîne aucun transfert de droits au contractant et se limite aux besoins du présent contrat.

### 4. Droits exclusifs

L'Union acquiert les droits exclusifs suivants:

- (a) reproduction: le droit d'autoriser ou d'interdire la reproduction directe ou indirecte, provisoire ou permanente, des *résultats* par quelque moyen (mécanique, numérique ou autre) et sous quelque forme que ce soit, en tout ou en partie;
- (b) communication au public: le droit exclusif d'autoriser ou d'interdire toute présentation, représentation ou communication au public, par fil ou sans fil, y compris la mise à la disposition du public des *résultats* de manière que chacun puisse y avoir accès de l'endroit et au moment qu'il choisit individuellement; ce droit comprend également la communication et la diffusion par câble ou par satellite;
- (c) distribution: le droit exclusif d'autoriser ou d'interdire toute forme de distribution au public, par la vente ou autrement, des *résultats* ou de copies de ceux-ci;
- (d) location: le droit exclusif d'autoriser ou d'interdire la location ou le prêt des *résultats* ou de copies de ceux-ci;
- (e) adaptation: le droit exclusif d'autoriser ou d'interdire toute modification des *résultats*;
- (f) traduction: le droit exclusif d'autoriser ou d'interdire la traduction, l'adaptation, l'arrangement et la création d'œuvres dérivées inspirées des *résultats*, et toute autre modification des *résultats*, sous réserve du respect des droits moraux des auteurs, le cas échéant;
- (g) lorsque les *résultats* constituent ou contiennent une base de données: le droit exclusif d'autoriser ou d'interdire l'extraction de tout ou d'une partie substantielle du contenu de la base de données vers un autre support, par quelque moyen et sous quelque forme que ce soit; et le droit exclusif d'autoriser ou d'interdire la réutilisation de tout ou d'une partie substantielle du contenu de la base de données par la distribution de copies, par la location, par des formes de transmission en ligne ou autres;
- (h) lorsque les *résultats* constituent ou contiennent un objet brevetable: le droit d'enregistrer cet objet comme brevet et d'exploiter ce brevet au maximum;
- (i) lorsque les *résultats* constituent ou contiennent des logos ou un objet qui pourraient être enregistrés comme marque: le droit d'enregistrer ce logo ou cet objet comme marque, de l'exploiter et de l'utiliser;

- (j) lorsque les *résultats* constituent ou contiennent un savoir-faire: le droit d'utiliser ce savoir-faire autant que nécessaire pour tirer parti des *résultats* dans toute la mesure prévue par le présent contrat-cadre, et le droit de le mettre à la disposition des contractants ou sous-traitants agissant au nom du pouvoir adjudicateur, sous réserve de la signature d'un engagement de confidentialité adéquat le cas échéant;
- (k) lorsque les *résultats* sont des documents:
  - i) le droit d'autoriser la réutilisation des documents; par "réutilisation" on entend l'utilisation, par des personnes physiques ou morales, de documents à des fins commerciales ou non, autres que l'objectif initial pour lequel les documents ont été produits;
  - ii) le droit de stocker et d'archiver les *résultats* conformément aux règles de gestion des documents applicables au pouvoir adjudicateur, y compris la numérisation ou la conversion du format à des fins de conservation ou de nouvelle utilisation;
- (l) lorsque les *résultats* constituent ou comprennent un logiciel, y compris le code source, le code objet et, le cas échéant, de la documentation, du matériel préparatoire et des manuels, en plus des autres droits mentionnés dans le présent article:
  - (i) les droits de l'utilisateur final, pour tous les usages, par l'Union ou les sous-traitants agissant au nom de l'Union, qui résultent du présent contrat et de l'intention des parties;
  - (ii) les droits de décompiler ou de désassembler le logiciel;
- (m) le droit d'accorder à des tiers des licences ou des sous-licences en cas de *droits préexistants* soumis à licence sur tous les droits exclusifs ou modes d'exploitation énoncés dans le présent contrat-cadre;
- (n) dans la mesure où le contractant peut invoquer des droits moraux, le droit du pouvoir adjudicateur, sauf disposition contraire prévue dans le présent contrat-cadre, de publier les *résultats* avec ou sans mention du nom de l'auteur (des auteurs), et le droit de décider de la divulgation et de la publication des *résultats*, et du moment de cette divulgation et publication.

Le contractant garantit que les droits exclusifs et les modes d'exploitation peuvent être exercés par l'Union sur toutes les parties des *résultats*, qu'elles soient créées par le contractant ou qu'elles consistent en du *matériel préexistant*.

Lorsque du *matériel préexistant* est inséré dans les *résultats* à l'initiative du contractant, le pouvoir adjudicateur peut accepter des restrictions raisonnables ayant une incidence sur la liste ci-dessus, à condition que ledit matériel soit facilement identifiable et dissociable du reste, qu'il ne corresponde pas aux éléments substantiels des *résultats* et que, en cas de besoin, des solutions de remplacement satisfaisantes existent, sans engendrer de frais supplémentaires pour le pouvoir adjudicateur. Dans ce cas, avant de faire ce choix, le contractant devra en informer clairement le pouvoir adjudicateur, ce dernier ayant le droit de s'y opposer.

## 5. Identification des droits préexistants

Lorsqu'il livre les *résultats*, le contractant doit garantir que ceux-ci ainsi que le *matériel préexistant* incorporé dans les *résultats* sont libres de revendications de la part des auteurs et des tiers pour toutes les exploitations envisagées par le pouvoir adjudicateur dans les limites fixées dans le présent contrat, et que tous les *droits préexistants* nécessaires ont été obtenus ou octroyés sous licence.

À cet effet, le contractant doit établir une liste de tous les *droits préexistants* sur les *résultats* du présent contrat ou sur des parties de ceux-ci, y compris l'identification des titulaires de droits. S'il n'existe aucun *droit préexistant* sur les *résultats*, le contractant doit fournir une déclaration à cet effet. Le contractant doit communiquer cette liste ou déclaration au pouvoir adjudicateur au plus tard avec la facture présentée pour le paiement du solde.

## 6. Preuve de l'octroi des droits préexistants

Sur demande du pouvoir adjudicateur, le contractant doit démontrer qu'il détient la propriété ou les droits d'exploitation de tous les *droits préexistants* énumérés, sauf en ce qui concerne les droits détenus par l'Union ou pour lesquels cette dernière octroie des licences. Le pouvoir adjudicateur peut demander ces preuves même après l'expiration du présent contrat.

Ces preuves peuvent notamment porter sur les droits liés aux éléments suivants: parties d'autres documents, images, graphiques, éléments sonores, musique, tableaux, données, logiciels, inventions techniques, savoir-faire, outils de développement informatique, routines, sous-routines ou autres programmes ("technologies préexistantes"), concepts, maquettes, installations ou œuvres d'art, données, sources, ressources de base ou toute autre partie d'origine externe.

Ces preuves doivent comprendre, le cas échéant:

- (a) les nom et numéro de version du logiciel;
- (b) l'identification complète de l'œuvre et du créateur, du compositeur, du musicien, du développeur, de l'auteur, du traducteur, de la personne saisissant les données, du graphiste, de l'éditeur, du réviseur, du photographe, du producteur;
- (c) une copie de la licence d'exploitation du produit ou de l'accord octroyant les droits en question au contractant ou une référence à cette licence;
- (d) une copie de l'accord ou un extrait du contrat de travail octroyant les droits en question au contractant lorsque des parties du *résultat* ont été créées par son *personnel*;
- (e) le texte de l'avis d'exclusion de responsabilité, le cas échéant.

La fourniture des preuves ne libère pas le contractant de ses responsabilités s'il apparaît qu'il ne dispose pas des droits nécessaires, quels que soient le moment où ces faits ont été révélés et la (les) personne(s) qui les a (ont) révélés.

Le contractant garantit également qu'il dispose des droits ou des pouvoirs nécessaires pour procéder à la cession et qu'il a effectué tous les paiements ou vérifié qu'ils ont été effectués, y compris des redevances dues aux sociétés de gestion des droits d'auteur, relatifs aux *résultats* finals.

## 7. Citation d'œuvres dans les résultats

Dans les *résultats*, le contractant signale clairement toute citation d'œuvres existantes. La référence complète doit comprendre, selon le cas: le nom de l'auteur, le titre de l'œuvre, la date et le lieu de publication, la date de création, l'adresse de publication sur l'internet, le numéro, le volume et toute autre information permettant de déterminer aisément l'origine.

## 8. Droits moraux des auteurs

Par la livraison des *résultats*, le contractant garantit que les *auteurs* ne s'opposeront pas aux actions suivantes en vertu de leurs droits moraux au titre du droit d'auteur:

- (a) la mention ou non de leur nom lors de la présentation des *résultats* au public;
- (b) la divulgation ou non des *résultats* après leur livraison dans leur version finale au pouvoir adjudicateur;
- (c) l'adaptation des *résultats*, à condition que cette adaptation se fasse d'une manière non préjudiciable à l'honneur ou à la réputation de l'auteur.

S'il existe des droits moraux sur des parties des *résultats* protégés par un droit d'auteur, le contractant doit obtenir le consentement des *auteurs* en ce qui concerne l'octroi des droits moraux pertinents, ou la renonciation à ceux-ci, conformément aux dispositions juridiques applicables, et être prêt à fournir les pièces justificatives sur demande.

## **9. Droits à l'image et enregistrements sonores**

Si des personnes physiques apparaissent dans un *résultat* ou si leur voix ou un autre élément privé est enregistré(e) de manière reconnaissable, le contractant doit obtenir une déclaration par laquelle ces personnes (ou celles investies de l'autorité parentale s'il s'agit de mineurs) autorisent l'exploitation prévue de leur image, de leur voix ou élément privé et présenter une copie de cette autorisation au pouvoir adjudicateur à la demande de ce dernier. Le contractant doit prendre les mesures nécessaires pour obtenir ce consentement conformément aux dispositions juridiques applicables.

## **10. Déclaration concernant le droit d'auteur pour les droits préexistants**

Si le contractant conserve des *droits préexistants* sur des parties du *résultat*, une référence doit être insérée à cet effet en cas d'utilisation du *résultat* telle que la prévoit l'article I.15, paragraphe 1, à l'aide de la mention d'exclusion de responsabilité suivante: «© — année — Union européenne. Tous droits réservés. Certaines parties font l'objet d'une licence sous conditions à l'UE", ou toute autre clause équivalente que le pouvoir adjudicateur considère la plus appropriée, ou dont les parties ont convenu au cas par cas. Cette disposition ne s'applique pas lorsque l'insertion d'une telle référence serait impossible, notamment pour des raisons pratiques.

## **11. Visibilité du financement de l'Union et exclusion de responsabilité**

Lors de l'exploitation des *résultats*, le contractant doit déclarer qu'ils ont été produits dans le cadre d'un contrat avec l'Union et que les points de vue qui y sont exposés reflètent exclusivement l'opinion du contractant et ne constituent pas une prise de position formelle du pouvoir adjudicateur. Le pouvoir adjudicateur peut renoncer à cette obligation par écrit ou fournir le texte de la clause d'exclusion de responsabilité.

## **ARTICLE II.11 - CONFIDENTIALITÉ ET DISCRÉTION**

1. Sauf autorisation écrite préalable du Parlement européen, le contractant est tenu de garder confidentiels, à l'égard de toute personne non autorisée, les faits, informations, connaissances, documents ou autres éléments que le Parlement européen lui a indiqués être confidentiels. Le contractant demeure tenu par cet engagement après l'achèvement des tâches. Cette obligation subsiste, pour chacun de ces éléments d'information, jusqu'à ce que ces éléments aient fait l'objet d'une divulgation régulière.
2. Le contractant impose le respect de la confidentialité à ses agents, salariés, collaborateurs, sous-traitants et cessionnaires éventuels.
3. Le contractant s'engage, pour lui-même et pour son personnel, à n'utiliser à des fins autres que celles de l'exécution du contrat et à ne divulguer à des tiers, aucun fait, information, connaissance, document ou autre élément dont il aurait reçu communication ou pris

connaissance à l'occasion de l'exécution du contrat, ainsi qu'aucun des résultats de ses services, sans autorisation écrite préalable du Parlement européen. Ces obligations persisteront après l'exécution du présent contrat.

4. Le présent article est sans préjudice des éventuelles obligations du contractant découlant des réglementations applicables ou imposées par des instances judiciaires ou autorités compétentes.

## **ARTICLE II.12. - PROTECTION DES DONNÉES**

1. Tout traitement des données à caractère personnel par le Parlement européen est soumis au règlement (UE) 2018/1725 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2018 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les institutions, organes et organismes de l'Union et à la libre circulation de ces données (JO L 295 du 21.11.2018, p. 39).

Le traitement des données à caractère personnel par le contractant pour le compte du Parlement européen est également soumis au règlement (UE) 2018/1725 et le contractant se conformera à toutes les obligations qui en découlent. Le contractant et ses sous-traitants effectuant des activités de traitement pour le compte du Parlement européen sont des « sous-traitants » au sens de l'article 3, paragraphe 12, de ce règlement.

Tout autre traitement des données à caractère personnel par le contractant en lien avec le présent contrat est soumis au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (JO L 119 du 4.5.2016, p. 1). Sans préjudice des autres cas prévus dans ce règlement, le traitement des données en lien avec le présent contrat n'est autorisé que s'il est nécessaire à son exécution.

2. Les paragraphes suivants s'appliquent au traitement de données à caractère personnel par le contractant pour le compte du Parlement européen dans la mesure où le présent contrat prévoit un tel traitement.
3. Les serveurs ou autres équipements pour le traitement de données utilisés pour l'exécution de le présent contrat doivent être localisés dans, et accessible uniquement de, l'espace géographique où le règlement (UE) 2018/1725 est applicable ou dans le territoire d'un pays tiers dont la Commission a décidé conformément à l'article 45 du règlement (UE) 2016/679 qu'il assure, dans tout son territoire, dans une partie de celui-ci ou dans un ou plusieurs secteurs déterminés, un niveau de protection adéquat. En l'absence d'une telle décision, la localisation des serveurs ou autres équipements pour le traitement de données dans le territoire d'un pays tiers n'est possible que dans les conditions prévues aux articles 48 et 50 du règlement (UE) 2018/1725.
4. Le contractant ne peut agir que sur instruction écrite documentée du responsable du traitement des données désigné à l'article I.13, paragraphe 1, y compris en ce qui concerne les transferts de données à caractère personnel vers un pays tiers ou à une organisation internationale, à moins qu'ils ne soit tenu d'y procéder en vertu du droit de l'Union ou du droit de l'État membre auquel il est soumis. Dans ce dernier cas, le contractant informe le responsable du traitement de cette obligation juridique avant le traitement, sauf si le droit concerné interdit une telle information pour des motifs importants d'intérêt public.



Le contractant notifie au responsable du traitement toute violation de données à caractère personnel dans les meilleurs délais et au plus tard dans les 48 heures après que le contractant a eu connaissance de la violation. Dans ce cas, le contractant fournit au responsable du traitement au moins les informations suivantes:

- a) la nature de la violation de données à caractère personnel, y compris, dans la mesure du possible, les catégories et le nombre approximatif de personnes concernées et les catégories et le nombre approximatif d'enregistrements de données à caractère personnel concernés;
- b) les conséquences probables de la violation;
- c) les mesures prises ou proposées pour remédier à la violation, y compris, le cas échéant, les mesures pour en atténuer les éventuelles conséquences négatives.

Le contractant informe immédiatement le responsable du traitement lorsque, selon lui, une instruction constitue une violation du droit de l'Union ou du droit des États membres relatives à la protection des données.

- 5. Le contractant veille à ce que tous les contrats conclus avec ses sous-traitants pour mener des activités de traitement pour le compte du Parlement européen contiennent les mêmes obligations en matière de protection de données que celles fixées dans le présent contrat. Le contractant fournit une copie de ces contrats au Parlement européen.
- 6. Le contractant:
  - a) veille à ce que les personnes autorisées à traiter les données à caractère personnel s'engagent à respecter la confidentialité ou soient soumises à une obligation légale appropriée de confidentialité et leurs accordent l'accès aux données à caractère personnel dans la mesure strictement nécessaire pour la mise en œuvre, la gestion et le suivi du présent contrat;
  - b) tenant compte de la nature du traitement, aide le responsable du traitement, par des mesures techniques et organisationnelles appropriées, dans toute la mesure du possible, à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes dont les personnes concernées le saisissent en vue d'exercer leurs droits;
  - c) aide le responsable du traitement à garantir le respect de ses obligations imposées par le droit de l'Union, notamment les articles 14 à 25 et 33 à 41 du règlement (UE) 2018/1725, compte tenu de la nature du traitement et des informations à la disposition du sous-traitant;
  - d) selon le choix du responsable du traitement, supprime toutes les données à caractère personnel ou les renvoie dans un format structuré, couramment utilisé et lisible par machine, au responsable du traitement au terme de la prestation de services relatifs au traitement, et détruit les copies existantes, à moins que le droit de l'Union ou le droit de l'État membre n'exige la conservation des données à caractère personnel;
  - e) met à la disposition du responsable du traitement toutes les informations nécessaires pour démontrer le respect des obligations prévues au présent article, en particulier en ce qui concerne les mesures qu'il a prises, et pour permettre la réalisation d'audits, y compris des inspections, par le Contrôleur européen de la protection des données, le responsable du traitement ou un autre auditeur qu'il a mandaté, et contribuer à ces audits.

7. Le contractant met en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque, y compris entre autres, selon les besoins :
  - a) la pseudonymisation et le chiffrement des données à caractère personnel ;
  - b) des moyens permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constantes des systèmes et des services de traitement ;
  - c) des moyens permettant de rétablir la disponibilité des données à caractère personnel et l'accès à celles-ci dans des délais appropriés en cas d'incident physique ou technique ;
  - d) une procédure visant à tester, à analyser et à évaluer régulièrement l'efficacité des mesures techniques et organisationnelles pour assurer la sécurité du traitement;
  - e) les mesures prises pour protéger les données personnelles contre la destruction accidentelle ou illicite, la perte ou l'altération, la divulgation ou l'accès non autorisés aux données à caractère personnel transmises, conservées ou traitées d'une autre manière.
8. Le contractant prend des mesures afin de garantir que toute personne physique agissant sous son autorité qui a accès à des données à caractère personnel ne les traite pas, excepté sur instruction du responsable du traitement, à moins d'y être obligée par le droit de l'Union.
9. Le contractant notifie au responsable du traitement toute demande contraignante de divulgation des données à caractère personnel traitée pour le compte du responsable du traitement, formulée par une autorité publique nationale, y compris une autorité d'un pays tiers.
10. Le Parlement européen se réserve le droit de vérifier le respect par le contractant des obligations, et la mise en place des mesures, prévues par cet article.

#### **ARTICLE II.13 - INTERDICTION DE L'UTILISATION DE L'IMAGE DU PARLEMENT EUROPÉEN**

1. Le contractant ne peut utiliser des prises de vue extérieures ou intérieures des bâtiments du Parlement européen, à des fins publicitaires ou commerciales, sans autorisation écrite préalable du Parlement européen.
2. L'autorisation du Parlement européen visée au paragraphe 1 peut être subordonnée à des conditions particulières et limitée à une période de temps déterminée.

#### **ARTICLE II.14 - UTILISATION, DIFFUSION ET PUBLICATION D'INFORMATIONS**

1. Le contractant autorise le Parlement européen à traiter, à utiliser, à diffuser et à publier, à toutes fins, par tous moyens et sur tous supports, les données figurant dans le contrat ou en rapport avec ce dernier, notamment l'identité du contractant, l'objet et la durée du contrat, le montant versé et les rapports. Lorsqu'il s'agit de données à caractère personnel, les dispositions s'y référant dans les conditions particulières sont d'application.
2. Toute diffusion ou publication par le contractant d'informations relatives au contrat doit être préalablement autorisée par écrit par le Parlement européen. Le Parlement européen peut, aux fins de ladite autorisation, imposer au contractant de mentionner le montant versé par l'Union européenne ou soumettre l'autorisation à d'autres conditions. En tout

cas, les informations publiées ou diffusées préciseront que les points de vue qui y sont exposés reflètent exclusivement l'opinion du contractant et ne constituent pas une prise de position formelle du Parlement européen.

3. L'utilisation d'informations dont le contractant a eu connaissance à l'occasion du contrat à d'autres fins que l'exécution de ce dernier est interdite, sauf autorisation préalable expresse et écrite du Parlement européen.
4. Toutes les informations et tous les documents communiqués au contractant ou aux sous-traitants dans le cadre de l'exécution du présent contrat, ainsi que tout résultat résultant de cette exécution, sont considérés comme relevant du protocole (n° 7) sur les privilèges et immunités de l'Union européenne en ce qui concerne l'inviolabilité des archives. Cela vaut également pour toutes les données traitées pour le compte du responsable du traitement, ainsi que pour les serveurs et autres équipements de traitement de données visées au paragraphe 3 de l'article II.12.

Si les autorités nationales, ou toute autre tierce partie, demandent l'accès à ces informations, documents, résultats, données, serveurs ou équipements, le contractant ou les sous-traitants refusent cet accès, renvoient la partie demanderesse au Parlement européen et informent le Parlement de la demande.

#### **ARTICLE II.15. - DÉTENTION PAR LE CONTRACTANT DE MATIÈRES, PIÈCES, APPAREILS, DESSINS, ÉCHANTILLONS, FOURNITURES, MODÈLES, GABARITS, CALIBRES ET LOGICIELS APPARTENANT AU PARLEMENT EUROPÉEN**

1. Le contractant est responsable de la perte ou de l'avarie des matières, pièces, appareils, dessins, échantillons, fournitures, modèles, gabarits, calibres et logiciels appartenant au Parlement européen qu'il détient en vue de l'exécution du contrat, soit qu'ils aient été remis à cet effet au contractant par le Parlement européen, soit qu'ils aient été achetés par lui pour le compte du Parlement européen.
2. La réparation d'une perte ou d'une avarie visée au paragraphe 1 se fait, au choix du Parlement européen et après consultation du contractant, soit en nature (remplacement ou remise en état), soit par indemnisation au prix de remplacement à la date de la perte ou de l'avarie, majoré, le cas échéant, des droits et taxes qui pourraient être appliqués sur ce prix par les autorités nationales.
3. Lorsque les biens visés au paragraphe 1 sont susceptibles d'amortissement, il n'est tenu compte que de leur valeur résiduelle.

#### **ARTICLE II.16 - FORCE MAJEURE**

1. On entend par "force majeure" toute situation ou tout événement imprévisible et exceptionnel, indépendant de la volonté des parties et non imputable à la faute ou à la négligence de l'une d'elles, qui empêche l'une des parties d'exécuter une ou plusieurs de ses obligations contractuelles et qui n'a pas pu être surmonté en dépit de toute la diligence déployée. Les défauts des équipements, du matériel ou des matériaux, leur mise à disposition tardive, les conflits du travail, les grèves, l'inexécution d'un sous-traitant et les difficultés financières ne peuvent être invoqués comme cas de force majeure que s'ils sont la conséquence directe d'un cas de force majeure établi.
2. Si l'une des parties est confrontée à un cas de force majeure, elle en avertit sans délai l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception, ou par un moyen équivalent, en en précisant la nature, la durée probable et les effets prévisibles.

3. Aucune des parties n'est considérée comme ayant manqué ou contrevenu à ses obligations contractuelles si elle n'a pu les exécuter en raison d'un cas de force majeure. Si, en raison d'un cas de force majeure, le contractant est dans l'impossibilité d'exécuter les tâches qui lui ont été confiées, il n'a droit ni à être rémunéré ni à être indemnisé. Si l'exécution est partielle, il est rémunéré à due concurrence. Les présentes dispositions n'affectent pas le droit du contractant à obtenir le remboursement de ses frais de voyage et de séjour, ainsi que des frais de transfert de matériel qu'il a supportés pour exécuter le contrat.
4. Les parties prennent toutes mesures nécessaires pour réduire à un minimum leurs éventuels dommages.

## **ARTICLE II.17 - RÉSILIATION PAR LE PARLEMENT EUROPÉEN**

1. Le Parlement européen peut résilier de plein droit, sans intervention judiciaire, et sans indemnité, par lettre recommandée avec accusé de réception, tout ou partie du présent contrat dans les cas suivants:
  - a) si le contractant ou toute autre personne qui répond indéfiniment des dettes du contractant se trouve dans une situation d'exclusion visée à l'article 136, paragraphe 1, points a) ou b), du règlement financier;
  - b) si le contractant ou toute personne visée à l'article 136, paragraphe 4, points a), ou c) du règlement financier se trouve dans l'une des situations prévues à l'article 136, paragraphe 1, points c) à h), ou à l'article 136, paragraphe 2, du règlement financier;
  - c) si le contractant ne respecte pas les obligations en matière de droit environnemental, de droit social et de droit du travail telles que prévues par le droit de l'Union, le droit national et les conventions collectives ou par les obligations internationales en matière de droit environnemental, de droit social et de droit du travail telles qu'indiquées dans l'annexe X de la directive 2014/24/UE;
  - d) si le contractant se trouve dans une situation de conflit d'intérêts ou d'intérêts à caractère professionnel contradictoires visée à l'article II.9;
  - e) si le contractant a présenté de fausses déclarations en ce qui concerne les informations exigées pour participer à la présente procédure ou n'a pas communiqué ces informations;
  - f) lorsqu'une modification de la situation juridique, financière, technique ou de l'organisation chez le contractant est susceptible, selon le Parlement européen, d'affecter l'exécution du contrat de manière substantielle;
  - g) si le contractant ne peut, par sa propre faute, obtenir un permis ou une autorisation nécessaire à l'exécution du contrat;
  - h) à la suite d'une mise en demeure, indiquant la nature du manquement aux obligations contractuelles, où le Parlement européen constate que l'exécution n'est pas conforme aux dispositions contractuelles, à celles du cahier des charges et toutes ses annexes, ou à l'offre du contractant, adressée au contractant par lettre recommandée avec accusé de réception et restée en tout ou en partie infructueuse quinze jours calendrier après son envoi;

- i) si le contractant fait l'objet d'une sanction administrative au titre de l'article 138, du règlement financier;
  - j) si, après l'attribution du marché, la procédure de passation du marché ou l'exécution du contrat se révèle entachée d'erreurs substantielles, d'irrégularités, de corruption ou de fraude. Si celles-ci sont le fait du contractant, le Parlement européen peut en outre refuser d'effectuer le paiement, recouvrer les montants déjà versés ou résilier tous les contrats conclus avec ledit contractant, proportionnellement à la gravité desdites erreurs, irrégularités, corruption ou fraude;
  - k) si le contrat est exécuté dans un domaine d'activité exposé à une évolution rapide des prix et de la technologie et si, à l'issue d'un examen à mi-parcours effectué par le Parlement européen, les conditions fixées initialement ne correspondent plus à l'évolution des prix ou de la technologie
  - l) si des modifications fondamentales liées au retrait du Royaume-Uni de l'Union européenne affectent la volonté des parties de telle sorte que le contrat ne peut plus être raisonnablement exécuté par le Parlement européen ou serait en conflit avec ses obligations légales.
2. En cas de force majeure, notifiée conformément à l'article II.16, chaque partie contractante peut résilier le contrat, le(s) contrat(s) spécifique(s) ou le(s) bon(s) de commande en vigueur si leur exécution ne peut être assurée pendant une durée correspondant à au moins un cinquième de la durée indiquée respectivement dans les conditions particulières ou dans le contrat spécifique ou le bon de commande.
3. Préalablement à toute résiliation en application du paragraphe 1, point i), le contractant aura la possibilité de soumettre ses observations dans un délai maximum de 15 jours calendrier à compter de la date d'envoi, par lettre recommandée avec accusé de réception, de la mise en demeure.
4. La résiliation prend effet à compter de la date de réception de la lettre recommandée avec accusé de réception résiliant le contrat, ou à compter de toute autre date mentionnée dans la lettre de résiliation.
5. Effets de la résiliation:
- a) Si le Parlement européen résilie le contrat conformément au présent article, et sous réserve des autres dispositions du contrat, le contractant renonce à réclamer l'indemnisation des préjudices directs ou indirects, notamment la perte de bénéfices attendus consécutive à l'inachèvement des prestations. Dès la réception de la lettre de résiliation du contrat, du contrat spécifique ou du bon de commande en vigueur, le contractant prend toutes les mesures nécessaires pour réduire les coûts à un minimum, pour éviter des dommages et pour annuler ou réduire ses engagements. Il établit les documents requis par les conditions particulières pour les tâches exécutées jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation, dans un délai maximum de soixante jours calendrier à compter de celle-ci.
  - b) Le Parlement européen peut exiger l'indemnisation de toute perte, de tout dommage direct(e) ou indirect(e), et/ou de tous dégâts occasionnés et peut récupérer toute somme versée au contractant dans le cadre du contrat.
  - c) Après la résiliation, le Parlement européen peut procéder à une exécution par substitution dans laquelle il engagerait tout autre contractant pour achever les prestations. Le Parlement européen a le droit d'imposer l'exécution par substitution,

après communication par écrit au contractant, même s'il ne procède pas à la résiliation du contrat afin de garantir la bonne exécution des services prévus contractuellement. Dans ces cas de figure, le Parlement européen est en droit de réclamer au contractant le remboursement de tout coût supplémentaire occasionné par l'achèvement desdites prestations, sans préjudice de tout autre droit ou de toute autre garantie stipulés en faveur du Parlement européen dans le présent contrat.

- d) Après la résiliation, le Parlement européen peut imposer des sanctions administratives et financières dans les conditions prévues dans les articles 136 à 141 du règlement financier.

## **ARTICLE II.18 - CONTESTATIONS, EXPERTISES**

1. En cas de différend nécessitant des vérifications de caractère matériel ou technique, la partie la plus diligente peut faire procéder à une expertise préalablement à toute instance judiciaire. À cet effet, la partie la plus diligente saisit l'autre partie par écrit de l'objet du différend en lui proposant le nom d'un expert.
2. L'autre partie doit, dans les quinze jours calendrier, faire connaître si elle accepte ou non cet expert, et, en cas de refus, faire une contre-proposition à laquelle il devra être répondu dans les quinze jours calendrier à compter de sa notification. Cet échange de correspondance se fait par lettre recommandée avec accusé de réception.
3. Si les deux parties ne parviennent pas à se mettre d'accord, la partie la plus diligente soumettra le litige à la juridiction compétente en vertu de l'article I.12 et demandera, en cas de besoin, à celle-ci de désigner un expert.

## **ARTICLE II.19 - SANCTIONS ADMINISTRATIVES ET FINANCIÈRES**

1. Le Parlement européen peut infliger des sanctions administratives ou financières:
  - a) au contractant qui se trouve dans une situation d'exclusion visée à l'article 136 du règlement financier;
  - b) au contractant qui s'est rendu coupable de fausses déclarations en fournissant les renseignements exigés par le Parlement européen pour participer au marché ou qui n'a pas fourni ces renseignements.

Toutefois dans tous les cas, le Parlement européen ou l'instance prévue par l'article 143 du règlement financier devra d'abord mettre le contractant en mesure de présenter ses observations.

2. Les sanctions administratives ou financières sont proportionnelles à l'importance du marché ainsi qu'à la gravité des fautes commises et peuvent être les suivantes:
  - a) l'exclusion du contractant des marchés et subventions financés par le budget de l'Union européenne; et/ou
  - b) le paiement de sanctions financières par le contractant dans la limite de 10 % de la valeur du marché en cause; et/ou
  - c) la publication du nom du contractant, de la situation d'exclusion et de la durée de l'exclusion en application de l'article 140, paragraphe 1, du règlement financier.

## **ARTICLE II.20 - CONTRÔLES ET AUDITS**

1. En vertu de l'article 257 du règlement financier, la Cour des comptes européenne est habilitée à contrôler les documents détenus par les personnes physiques ou morales bénéficiant de paiements issus du budget de l'Union européenne, à compter de la signature du contrat jusqu'au cinquième anniversaire de la date de paiement du solde.
2. Le Parlement européen, un organe externe de son choix ou, pour le traitement des données personnelles, le Contrôleur européen des données personnelles a les mêmes droits que la Cour des comptes européenne en ce qui concerne les vérifications et les contrôles portant sur le respect des dispositions contractuelles, à compter de la signature du contrat jusqu'au cinquième anniversaire de la date de paiement du solde.
3. En outre, l'Office européen de lutte antifraude est susceptible d'effectuer des contrôles et vérifications sur place, conformément au règlement (Euratom, CE) n° 2185/96 du Conseil du 11 novembre 1996 relatif aux contrôles et vérifications sur place effectués par la Commission pour la protection des intérêts financiers des Communautés européennes contre les fraudes et autres irrégularités (JO L 292 du 15.11.1996, p. 2) et au règlement (UE, Euratom) n° 883/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 septembre 2013 relatif aux enquêtes effectuées par l'Office européen de lutte antifraude (OLAF) (JO L 248 du 18.9.2013, p. 1) et abrogeant le règlement (CE) n° 1073/1999 du Parlement européen et du Conseil et le règlement (Euratom) n° 1074/1999 du Conseil, à compter de la signature du contrat jusqu'au cinquième anniversaire de la date de paiement du solde.
4. Conformément au règlement (UE) 2018/1725, ainsi qu'à l'article 57 du règlement financier, pour assurer la protection des intérêts financiers de l'Union, les données à caractère personnel visées par l'article I.13 peuvent être communiquées aux services d'audit interne, à la Cour des comptes européenne, à l'instance prévue à l'article 143 du règlement financier ou à l'Office européen de lutte antifraude.

## **ARTICLE II.21 - DISPOSITIONS ENVIRONNEMENTALES ET SOCIALES**

1. Le Parlement européen se réserve le droit d'effectuer directement auprès du contractant les vérifications et les contrôles nécessaires afin de s'assurer du respect des exigences environnementales, sociales et du droit du travail énoncées à l'article I.6. Ces vérifications et contrôles pourront être partiellement ou complètement effectués par un organe externe dûment mandaté par le Parlement européen.
2. Tout constat de manquement de la part du contractant aux obligations imposées, ainsi que tout refus de vérification par le Parlement européen ou un organisme dûment mandaté, permettra au Parlement européen de résilier le présent contrat.

## **ARTICLE II.21 bis - DISPOSITIONS CONCERNANT LES MESURES DE SÉCURITÉ**

1. Dans le cadre de l'exécution du présent contrat, le contractant s'engage à respecter lui-même et à s'assurer que toutes les personnes agissant en son nom satisfont aux normes nationales et internes de sécurité et de sûreté, applicables à l'accès aux lieux, aux locaux et (ou) aux manifestations en cours du Parlement européen ainsi que toute autre restriction similaire en vigueur. Le contractant est conscient qu'un tel respect pourrait inclure, mais sans s'y limiter, l'obligation d'obtenir des services compétents du Parlement européen et (ou) des autorités nationales l'habilitation sécuritaire pour lui-même et toute personne agissant en son nom dans le contexte de l'exécution du contrat.

2. Le contractant doit coopérer avec le service de sécurité compétent du Parlement européen afin de l'assister dans l'exécution de sa mission et de ses tâches. Une telle coopération inclut, sans s'y limiter, l'obligation du contractant de signaler immédiatement au service compétent tout changement de personnes agissant en son nom dans l'exécution du présent contrat ainsi que tout incident susceptible de compromettre la sécurité de l'institution.
3. Dans le cas où la personne agissant au nom du contractant et devant accéder aux lieux, locaux et (ou) aux manifestations en cours du Parlement européen n'obtient pas ou perd l'accréditation ou l'habilitation sécuritaire, le contractant procède à son remplacement sans délai. Tout autre manquement aux normes de sécurité et de sûreté applicables confère au Parlement européen le droit d'obtenir le remplacement de la personne en question. Le personnel de remplacement doit posséder les accréditations et habilitations sécuritaires nécessaires et être capable de poursuivre l'exécution du contrat dans les mêmes conditions contractuelles. Le contractant est responsable de tout retard dans l'exécution des tâches qui lui sont confiées imputables à un remplacement de personnel opéré conformément au présent article.
4. Tout manquement de la part du contractant aux obligations concernant la sécurité et (ou) tout refus de se soumettre à la procédure d'accréditation et (ou) d'habilitation sécuritaire, permettra au Parlement européen de résilier le présent contrat sans préavis.

#### **ARTICLE II.22 - MODIFICATION DU CONTRAT**

1. Toute modification du présent contrat et de ses annexes, y compris les adjonctions ou suppressions, doit faire l'objet d'un avenant écrit, conclu dans les mêmes conditions que le contrat. Aucune entente formulée oralement ne peut lier les parties à cet effet.
2. En cas d'invalidité ou d'inopposabilité, dictée par la juridiction compétente, d'une disposition du présent contrat, les autres dispositions du contrat restent applicables et les parties s'engagent à remplacer la disposition invalide ou inopposable par une autre disposition, ayant l'effet économique le plus proche possible de celui de la disposition mise en cause.
3. Ni les abstentions ni les manquements du Parlement européen quant à l'exercice ou à la mise en application de ses droits découlant d'une quelconque disposition du présent contrat ne constitueront une renonciation du Parlement européen à une quelconque disposition du présent contrat.

Fait à ..... le ..... en double exemplaire.

*Pour le contractant*

*Pour le Parlement européen*